



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service des territoires agricoles ruraux et  
forestiers**

**Unité agroenvironnement et forêt**

Affaire suivie par G. BERNIER-VASSEAU

[genevieve.bernier@agriculture.gouv.fr](mailto:genevieve.bernier@agriculture.gouv.fr)

Tél. 05 90 99 09 49

Réf : 2022-13 /VR/MQ/GBV

Saint-Claude, le 14 janvier 2022

**FLEXOL SIZAM-BASTAREAUD**

Représentée par M. ALBUISSON Laurent

2 Rue Saint-Etienne

45000 ORLEANS France

Objet : Dossier de demande de défrichement complet

Monsieur,

Par demande reçue à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) le **19 novembre 2021** et complétée le **14 janvier 2022**, vous avez sollicité une autorisation de défrichement pour une surface de **62 970 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelles cadastrées **AM n° 69 (730 m<sup>2</sup>)** et **AN n° 24 (62 240 m<sup>2</sup>)**, d'une superficie totale de **1 116 391 m<sup>2</sup>**, sise à **Fond Caraïbe** sur le territoire de la commune de **SAINT-FRANCOIS**. Après examen, votre dossier est réputé complet à la date du **14 janvier 2022** sous le numéro **2022-13-STARF**.

Le délai d'instruction de votre dossier est fixé à **4 mois maximum**. Celui-ci expire donc le **14 mai 2022**.

Si à l'expiration des délais sus-visés, vous n'avez reçu aucun avis de ma part, l'autorisation demandée sera alors **tacitement accordée** pour une durée de **5 ans** à compter de la date d'expiration du délai d'instruction.

Conditions liées à la compensation

Je vous informe que l'autorisation de défrichement est subordonnée à plusieurs conditions conformément à l'article L341-6 du code forestier et aux dispositions relatives aux autorisations tacites mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° **2016-010 SG/SCI/DAAF** du **22 janvier 2016**.

1 - vous devrez exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement, de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée affectée d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 ou des travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant équivalent.

2 - vous pourrez vous libérer de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité d'un montant calculé sur la base de 10 000 €/ha défriché multiplié par le coefficient multiplicateur qui sera déterminé au cours de l'instruction; ce montant qui ne peut être inférieur à 1 000 €, est calculé selon la formule suivante :

Montant indemnité = surface défrichée en hectare

x (coût moyen du foncier soit 6 000 €/ha + coût moyen des travaux soit 4 000 €/ha)

x coefficient multiplicateur,

DAAF – Saint-Phy – BP 651 – 97108 Basse-Terre cedex

Tél : 05 90 99 09 09

Mél : [daaf971@agriculture.gouv.fr](mailto:daaf971@agriculture.gouv.fr)

<http://daaf971.agriculture.gouv.fr>

3 - vous disposerez d'un délai d'un an à compter de l'autorisation de défricher ou de l'accord tacite pour transmettre à la DAAF un acte d'engagement à réaliser les travaux ou pour verser l'indemnité équivalente ; un modèle de cet acte d'engagement vous sera transmis avec l'arrêté d'autorisation de défricher.

4 - si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans ce délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si vous renoncez au défrichement projeté.

**Règles d'affichage sur le terrain et en mairie :**

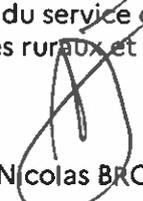
1 - l'autorisation de défrichement est à afficher sur le terrain de manière visible de l'extérieur, avec rajout de la mention manuscrite "plan consultable en mairie" ; en cas d'autorisation tacite, c'est le présent courrier ou l'attestation sus-visée si vous en avez fait la demande qui doit être affichée sur le terrain dans les mêmes conditions.

2 - l'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu en mairie pendant 2 mois et, sur le terrain, pendant la durée des opérations de défrichement.

3 - il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai légal de deux mois permettant à un tiers de contester l'autorisation devant les tribunaux ; la preuve de cette date d'affichage relève de votre responsabilité : à défaut de cette preuve, la contestation pourra intervenir au-delà des deux mois.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD